



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2016**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le vingt et unième jour du mois de décembre deux mille seize (21 décembre 2016) à 17h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse;  
Henriette Rivard Desbiens, conseillère;  
Monique Drouin, conseillère  
André Robitaille, conseiller;  
Pierre Châteauneuf, conseiller;  
Louise Tremblay, conseillère,  
Jean Charest, conseiller;

**FORMANT QUORUM**

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2016 ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES, LE COÛT  
DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2017**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2016-12-341**

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger à toute fin que de droit le règlement numéro 185-2015, car ce dernier ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 978 et suivants du Code Municipal du Québec, le conseil municipal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le conseil municipal peut, par règlement, imposer une tarification annuelle à tout propriétaire, pour chaque maison occupée ou non, chaque logement loué, occupé ou non, chaque place d'affaires occupée ou non, chaque place d'affaires louée, occupée ou non et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la M.R.C. des Chenaux a réalisé des travaux d'entretien du cours d'eau la Grenouillère au cours de la saison estivale 2016, lequel est situé sur le territoire de la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU que la M.R.C. des Chenaux a adopté le règlement numéro # 2006-06-40 concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan doit assumer une quote-part de 36 464,83\$ pour les travaux d'entretien du cours d'eau la Grenouillère;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale ces derniers prévoient qu'une municipalité peut financer une quote-part de la MRC au moyen d'une tarification et que le mode de tarification soit lié au bénéfice reçu, en l'occurrence, une taxe foncière en proportion de la superficie des terrains situés dans le bassin de drainage du cours d'eau;

ATTENDU également que certains travaux accessoires peuvent être au bénéfice spécifique de certains immeubles visés et que la répartition des coûts doit en tenir compte;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 décembre 2016 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Charest, conseiller, appuyé par monsieur André Robitaille, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 200-2016 établissement le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2017, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

### ARTICLE 2 - IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche **100,00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

Foncière générale – .....	0,6228760 \$
Foncière police - .....	0,0772908 \$
Foncière équipements et outillages .....	0,0166702 \$
Foncière quote-part MRC Des Chenaux.....	0,0883794 \$

### ARTICLE 3 - TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables, construit ou non, une taxe spéciale au taux de 0,0109238 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉS 1) et route Gendron.



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0,0338600 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉS 1) et route Gendron.

**ARTICLE 4 - INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC**

Service d'alimentation en eau potable : **180,00 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon suivant le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Aqueduc - Résidentiel	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier	0,70
Aqueduc - Résidentiel logement	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Aqueduc - Manufacture, industrie (- 1000m <sup>2</sup> )	2,00
Aqueduc - Manufacture, industrie (1000m <sup>2</sup> et +)	4,00
Aqueduc - Institution financière	1,50
Aqueduc - Salon de coiffure	1,50
Aqueduc - Garage	1,50
Aqueduc - Épicerie, dépanneur	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Aqueduc - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Aqueduc - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Aqueduc – Camping par emplacement	0,20
Aqueduc - Marina	1,20
Aqueduc – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Aqueduc - Serre	1,50
Aqueduc - Ferme laitière	1,50
Aqueduc - Ferme grandes cultures	0,50
Aqueduc - Autre usage commercial	1,00

**Aqueduc pour les piscines :**

**40 \$ par unité**, pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (Piscine);  
**60 \$ par unité**, pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (Piscine creusée);

**Aqueduc pour les animaux :**

**3,00 \$ par unité animale pour les fermes**, selon la description d'une unité animale (Unité animale) selon suivant le tableau ci-après :



**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poule pondeuse ou coq	125
Poulet à griller ou à rôtir	250
Poulette en croissance	250
Dinde de plus de 13 kilogrammes	50
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisan	300

**ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT  
ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles :  
**176.25 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service de cueillette, transport et d'enfouissement des matières résiduelles à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon suivant le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Ordures - Résidentiel	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier	0,70
Ordures - Résidentiel logement	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m <sup>2</sup> )	2,00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m <sup>2</sup> et +)	4,00



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

Ordures - Institution financière	1,50
Ordures - Salon de coiffure	1,50
Ordures - Garage	1,50
Ordures - Épicerie, dépanneur	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Ordures – Camping par emplacement	0,20
Ordures - Marina	1,20
Ordures – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Ordures - Serre	1,50
Ordures - Ferme laitière	1,50
Ordures - Ferme grandes cultures	0,50
Ordures - Autre usage commercial	1,00

**ARTICLE 6 - ROULOTTE**

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une ou plusieurs roulottes installées au propriétaire de l'unité d'évaluation :

Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois) 120 \$ par roulotte ;  
 Compensation services municipaux ordures 40 \$ par roulotte ;  
 Compensation services municipaux aqueduc 70 \$ par roulotte.

**ARTICLE 7 IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE RELATIVE AUX TRAVAUX  
D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU LA GRENOUILLÈRE**

Des travaux d'entretien du cours d'eau la Grenouillère ont été effectués au cours de la saison estivale pour un montant de 36 464,83\$.

Une taxe foncière est imposée sur les terrains situés dans le bassin de drainage du cours d'eau la Grenouillère. Cette taxe foncière est répartie comme suit :

En proportion de la superficie des terrains dans le bassin de drainage pour les travaux bénéficiant à tous les immeubles.

En fonction d'un coût réel pour les travaux accessoires bénéficiant de façon spécifique à certains immeubles.

Les propriétaires, les lots visés par les travaux, la répartition des coûts et le montant des taxes foncières sont indiqués comme suit :

Ferme Picardie Enr. S.E.N.C. matricule 9849-80-4860 lot # 4 503 770 superficie par lot 14,77 par proprio 14,77 (21,9%) et par coût réel soit 20,37% x 36 464,85\$= 7 427,03\$.

Ferme Bacon Enr. S.E.N.C. matricule 9841-91-8162 lot # 4 503 766 superficie par lot 5,80 par proprio 5,80 (8,6%) et par coût réel soit 17,78% x 36 464,85\$= 6 487,56\$.



## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Denis Labissonnière matricule 9949-03-8984 lot 4 503 764 superficie par lot 33,83 par proprio 33,83 (50,2%) et par coût réel soit 25,84% x 36 464,85\$= 9 423,29\$.

Les Entreprises M. & R. Massicotte 9949-48-5837 lot 4 503 759 superficie par lot 13,05 par proprio 13,05 (19,3%) et par coût réel soit 36% x 36 464,85\$ 13 126 98\$.

### ARTICLE 8 - TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2017, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. des Chenaux, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixante-quinzième (75e) jour qui suit l'expédition du compte. Le troisième (3e) versement doit être acquitté le cent-trente-cinquième (135e) jour qui suit l'expédition du compte. Le quatrième (4e) versement doit être acquitté le deux-cent-cinquante-cinquième (255e) jour qui suit l'expédition du compte.

### ARTICLE 9 - FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de 20.00 \$.

### ARTICLE 10 - TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **11%** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.).

### ARTICLE 11 - TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargé à compter du moment où ils deviennent exigibles, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q.).

### ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET MODALITÉ DES VERSEMENTS

Les taxes doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de quatre (4) versements égaux qui seront exigibles comme suit :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième, le ou avant le 15 mai 2017;
- le troisième, le ou avant le 15 juillet 2017;
- le quatrième, le ou avant le 15 novembre 2017.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en quatre (4) versements. Un reçu est émis lors de paiement en argent ou sur demande.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce et par chèque.

### ARTICLE 13 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

### ARTICLE 14 - FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

### ARTICLE 15 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

### ARTICLE 16 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise madame Sonya Auclair, mairesse, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 21 décembre 2016

\_\_\_\_\_  
Sonya Auclair  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vote pour : Madame Henriette Rivard Desbiens, madame Monique Drouin, monsieur André Robitaille, monsieur Pierre Châteauneuf, madame Louise Tremblay et monsieur Jean Charest.

Madame Sonya Auclair, mairesse, s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers.

Adoptée



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Avis de Motion : 6 décembre 2016

Adoption du règlement : 21 décembre 2016

Publication : 22 décembre 2016

Entrée en vigueur : 22 décembre 2016